

L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI AU CANADA

CONTEXTE

Au Canada, des lois du travail visant l'emploi des enfants et des jeunes ont été établies au fil de nombreuses décennies.

Les lois sur les usines, qui traitaient entre autres de l'emploi des enfants, des jeunes filles et des femmes dans le secteur manufacturier, se généralisèrent au début des années 1900¹. Elles reposaient sur des lois similaires adoptées en Angleterre vers 1835 et appliquées au Canada. Les lois sur les usines fixaient un âge minimum d'accès à l'emploi pour les enfants, imposaient des limites maximales à la durée du travail quotidien et hebdomadaire et stipulaient qu'il était interdit de faire travailler un enfant ou une femme à un endroit où le risque de subir une blessure conduisant à une incapacité permanente est élevé. Les lois sur les mines dans certaines administrations, commençant par la Nouvelle-Écosse en 1873 et la Colombie-Britannique en 1877, restreignaient également l'emploi des enfants dans les mines. Ces dispositions législatives, qui ont été modifiées à plusieurs occasions, ont par la suite été incorporées aux lois sur les normes du travail et à celles sur la santé et la sécurité au travail. Cela explique pourquoi la plupart des restrictions touchant l'accès à certains emplois pour les enfants sont encore présentes aujourd'hui dans ces lois.

De nombreuses autres lois réglementaient les emplois que pouvaient occuper les enfants et les jeunes ou les interdisèrent carrément. Par exemple, les lois sur la protection des enfants établissaient l'âge minimum d'admission à l'emploi pour la vente ambulante, ainsi que les heures où cette activité était tolérée. En outre, les lois sur la sobriété, les lois municipales et les lois sur la réglementation de certains commerces restreignaient souvent l'accès à certains emplois.

SITUATION ACTUELLE

Il existe un large éventail de lois qui renferment des restrictions quant à l'emploi des enfants et des jeunes. Les plus communes sont les lois sur les normes du travail, les lois sur la santé et la sécurité au travail et les lois sur l'éducation. On trouve également des restrictions dans diverses dispositions régissant la formation professionnelle, la protection de l'enfance, les établissements où on vend de l'alcool ainsi que dans d'autres lois.

Il est possible de classer les interventions des législateurs canadiens, qu'il s'agisse du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux et territoriaux, dans les trois catégories décrites ci-après. Il y a un certain chevauchement entre ces catégories, puisque quelques unes des dispositions peuvent avoir plus d'un objectif.

¹ Les premières lois sur les usines ont été édictées en Ontario en 1884, au Québec en 1886, au Manitoba en 1900, en Nouvelle-Écosse en 1901, au Nouveau-Brunswick en 1905, en Colombie-Britannique en 1908, en Saskatchewan en 1909, en Alberta en 1917. Bien que toutes ces lois contenaient des restrictions relatives au travail des enfants, les dispositions précises variaient d'une administration à l'autre. Voir : Edith Lorentsen et Evelyn Woolner, *Fifty Years of Labour Legislation in Canada*, (Ministère du Travail, Canada, 1950).

Primauté de l'éducation

L'emploi des enfants et des jeunes assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire est rigoureusement limité durant les heures de classe. Cela garantit la fréquentation de l'école pendant les années cruciales où s'acquièrent les connaissances de base. Au Nouveau-Brunswick, un enfant est tenu de fréquenter l'école jusqu'à la fin de ses études secondaires ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. À Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, un étudiant qui atteint l'âge de 16 ans après une date précise (le 1^{er} septembre à Terre-Neuve-et-Labrador; le 31 décembre dans les deux territoires) doit compléter l'année scolaire. La situation est similaire au Québec où un enfant doit fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation. Dans les autres provinces et au Yukon, la fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

Il existe quelques exceptions à la règle. Par exemple, en Alberta, on permet aux enfants de moins de 16 ans de s'absenter de l'école pour participer à un programme approuvé d'expérience de travail, et la législation du Québec prévoit qu'un enfant peut être dispensé de l'obligation de fréquenter l'école s'il fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre de l'Éducation.

Le travail en dehors des heures de classe est généralement autorisé. En Alberta, les enfants âgés de 12 à 14 ans peuvent travailler en dehors des heures de classe normales jusqu'à un maximum de deux heures un jour de classe ou de huit heures les autres jours. Les enfants dans le même groupe d'âge en Colombie-Britannique ne peuvent travailler plus de quatre heures lors d'un jour d'école, sept heures au cours d'un jour où il n'y a pas d'école (ou plus de sept en obtenant le consentement écrit de la direction générale des normes d'emploi), 20 heures dans une semaine qui compte cinq jours d'école ou 35 heures dans une semaine dans tout autre cas. Au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, les enfants de moins de 16 ans ne peuvent travailler plus de trois heures les jours de classe et huit heures (six heures au Nouveau-Brunswick) les jours où il n'y a pas d'école. Les limites sont les mêmes en Nouvelle-Écosse qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, sauf qu'elles s'appliquent aux enfants de moins de 14 ans². Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, le nombre total d'heures de classe et de travail ne peut dépasser huit heures par jour pour les enfants assujettis à ces dispositions législatives. Une semaine de travail maximale de 40 heures a également été fixée à l'Île-du-Prince-Édouard³. De plus, il est interdit d'employer la nuit des enfants ayant moins d'un certain âge (variant de 14 à 17 ans, selon l'administration) dans les entreprises relevant de la compétence fédérale, dans les quatre provinces de l'Atlantique, en Alberta (sauf dans le cas de certains emplois lorsque certaines conditions sont remplies), au Québec (sauf dans le cas de certains emplois déterminés), et dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (à moins qu'un agent des normes du travail n'y consente par écrit). En outre, des conditions d'emploi peuvent être imposées par l'agence gouvernementale appliquant la législation sur les normes du travail dans les provinces (p. ex. au Manitoba) où on doit obtenir un permis pour engager des enfants.

Protection du développement des jeunes

Plusieurs dispositions visent à faire en sorte que les jeunes n'occupent pas des emplois et ne soient pas placés dans des situations qui peuvent être néfastes pour leur croissance ou le développement de leur caractère.

² Il convient cependant de noter qu'en Nouvelle-Écosse les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être embauchés dans plusieurs secteurs d'activité et catégories d'emploi.

³ Cependant, avec le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur, un inspecteur des normes du travail peut soustraire un enfant des limites quotidiennes ou hebdomadaires relatives aux heures de travail, aussi longtemps que cela ne porte pas préjudice à l'assiduité scolaire ou à l'éducation de ce dernier.

Par exemple, selon la législation du Québec sur les normes du travail, l'employeur ne peut demander à une personne âgée de moins de 18 ans d'effectuer un travail disproportionné à ses capacités ou qui est susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral. De plus, la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec précise que « la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis s'il est forcé ou incité à [...] se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge ». De même, la législation du Nouveau-Brunswick interdit à l'employeur de confier à une personne âgée de moins de 16 ans un emploi qui est ou risque d'être « malsain ou nuisible pour sa santé, son bien-être, sa moralité ou son développement physique ». De plus, les règlements pris en application de la législation sur les normes du travail dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut précisent que l'employeur doit être en mesure de prouver que l'emploi d'une personne âgée de moins de 17 ans « ne risque pas de causer préjudice à la santé, à l'éducation ou à la moralité de la jeune personne ».

D'autres dispositions interdisent explicitement l'emploi de mineurs lorsque le travail à accomplir est perçu comme susceptible d'avoir une incidence néfaste sur le caractère et le développement des jeunes. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, il est interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans pour tout travail dans des salles de danse, des stands de tir ou des salles de billard. De plus, dans toutes les provinces et tous les territoires, il n'est pas permis aux jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité de vendre ou servir des boissons alcoolisées dans les bars ou les tavernes ou de participer de quelque façon à des spectacles sexuellement explicites.

Sécurité des enfants, adolescents et autres travailleurs

On trouve normalement dans les lois sur la santé et la sécurité au travail les dispositions entrant dans cette catégorie. On en trouve également quelques-unes dans d'autres lois, notamment celles qui portent sur les normes du travail. Ces dispositions, particulièrement celles qui figurent dans les lois sur la santé et la sécurité au travail, visent deux objectifs : a) la protection des jeunes travailleurs contre les emplois, les substances ou les milieux dangereux; b) la protection des autres travailleurs dans les lieux de travail.

Les lois fédérales, provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail protègent les jeunes travailleurs de la même façon que les autres travailleurs. Ces lois prévoient différents droits pour les travailleurs, tels que le droit d'être informés des dangers connus ou prévisibles existant dans le lieu de travail et de recevoir la formation appropriée en matière de sécurité, le droit de participer à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles en tant que membres de comités conjoints de santé et de sécurité (ou, dans la plupart des administrations, en tant que représentants à la prévention), et le droit de refuser un travail dangereux et d'être protégés contre le congédiement ou des mesures disciplinaires lorsque ce refus est fondé. De plus, des règlements adoptés en vertu de ces lois spécifient les exigences techniques à respecter, énoncent les normes à atteindre et établissent les procédures à suivre en vue de réduire le risque d'accident ou de maladie en milieu de travail.

Les législateurs au Canada ont également reconnu le fait qu'en raison de différents facteurs, comme le manque d'expérience, les jeunes travailleurs courent un plus grand risque que leurs collègues en milieu de travail. Un âge minimum a donc été fixé pour travailler dans certains emplois ou milieux plus dangereux. On peut notamment citer les dispositions qui interdisent l'emploi des personnes âgées de moins de 18 ans dans les exploitations minières souterraines. Dans certaines administrations, d'autres restrictions empêchent les personnes âgées de moins de 16 ans de travailler dans une exploitation minière ou une mine à ciel ouvert. D'autres dispositions adoptées dans quelques administrations prévoient un âge minimum pour pouvoir travailler avec des matières dangereuses, comme des explosifs, ou dans un milieu où il y a un risque d'être exposé à des rayonnements (on autorise généralement la formation même si la jeune personne n'a pas atteint

l'âge minimum pour travailler dans ce domaine). De nombreuses administrations interdisent aussi l'emploi des jeunes dans l'industrie de la construction. L'âge minimum varie; par exemple, un enfant de moins de 16 ans ne peut travailler sur un chantier de construction en Ontario. En outre, dans la majorité des provinces et des territoires, les personnes de moins de 16 ans ne peuvent pas devenir apprentis dans certains métiers.

Parmi les autres secteurs faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions dans une ou plusieurs administrations, notons les entreprises industrielles, les opérations forestières, les installations de forage, la transformation de la viande et le travail de production dans les scieries. En outre, la *Loi sur la marine marchande du Canada* interdit l'emploi des jeunes de moins de 15 ans sur tous les navires, sauf les navires à usage spécial désignés et les navires à bord desquels seuls les membres d'une même famille sont employés.

De plus, les limites d'âge s'appliquant aux permis de conduire pour divers types de véhicules constituent un autre moyen de restreindre l'embauche des jeunes en ce qui a trait à certains emplois susceptibles de présenter un danger.

Conclusion

Au Canada, l'approche adoptée par les diverses administrations consiste à permettre aux jeunes d'obtenir un accès relativement large aux emplois et aux occasions d'acquérir de l'expérience de travail, tout en prévoyant des mesures visant à protéger leur santé et leur sécurité, ainsi que leur développement, et à faire en sorte que le travail n'entrave pas les études des personnes assujetties à l'obligation de fréquenter l'école. Les tableaux qui suivent décrivent les dispositions les plus importantes qui traitent précisément de ces questions, aux échelons fédéral, provincial et territorial.

Analyse de la législation du travail
Politique stratégique et Affaires internationales du travail
Programme du travail
Le 17 février 2004

ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Fédéral	<i>Code canadien du travail et règlement</i>	Moins de 17 ans	Peut être employé uniquement si la personne n'est pas tenue de fréquenter l'école selon la loi de la province dans laquelle elle habite ordinairement et si le travail auquel elle doit être affectée n'entre pas dans les catégories exclues (p. ex., un travail dans une mine souterraine) et ne comporte pas de danger pour sa santé ou sa sécurité. Jamais entre 23 h et 6 h. Art. 179 (loi); art. 10 (règl.)
	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	Moins de 15 ans	Ne peut être employé à bord d'un bâtiment, sauf un navire à bord duquel seuls les membres d'une même famille sont employés ou au personnel d'un navire à usage spécial désigné par le ministre des Transports. Par. 273(1) à (2.1), 379.1 (9)
		Moins de 18 ans	Ne peut être employé ni travailler comme soutier ou chauffeur, sauf sur un navire-école ou un navire où on offre de la formation lorsque le travail et le type de surveillance est approuvé par le ministre, ou sur un bâtiment dont le moyen principal de propulsion est autre que la vapeur et dans certaines circonstances spéciales. Ne peut être employé en quelque qualité que ce soit, à bord d'un navire, sans que soit remis au préalable au capitaine du navire une attestation médicale constatant l'aptitude de la personne à être employée en la qualité indiquée (une exception temporaire à cette règle peut être faite en cas d'urgence). Par. 273(3) à (7)
	<i>Loi sur les explosifs et règlement</i>	Moins de 16 ans	Ne peut travailler ni entrer dans une usine ou un dépôt d'explosifs ni dans un dépôt de feux d'artifice, sauf en la présence et sous la supervision d'une personne responsable de plus de 21 ans. Art. 80, 101 et 114 (règl.)
		Moins de 18 ans	Ne peut être responsable d'un véhicule terrestre contenant des explosifs ni le conduire, ni le surveiller pendant qu'il est stationné la nuit si cela est exigé par règlement. Ne peut être un assistant ou conduire un véhicule suiveur si un véhicule terrestre transporte plus de 2 000 kilogrammes d'explosifs. al. 63r) et s), s.1); art. 65 (règl.)
Moins de 21 ans	Ne peut conduire un véhicule terrestre contenant plus de 2 000 kilogrammes d'explosifs. Art. 65 (règl.)		

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Alberta (suite)	<i>Code des normes d'emploi (Employment Standards Code) Loi sur les écoles (School Act)</i>	Moins de 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> Un enfant de moins de 16 ans doit fréquenter l'école⁴ et ne peut être employé durant les heures de classe normales à moins de faire partie d'un programme d'éducation hors campus prévu par la <i>Loi sur les écoles</i>. Un étudiant peut ne pas fréquenter l'école pour une période de temps déterminée si le conseil scolaire, ou dans certaines circonstances le ministre chargé d'appliquer la <i>Loi sur les écoles</i>, détermine que ses parents ont fourni à cet égard des raisons suffisantes. Art. 65, 66 (code); al. 13(1), (5)e) (loi)
	Règlement sur les explosifs pris en application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)</i>	Moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> Ne peut conduire un véhicule transportant des explosifs. Ne peut détenir un permis de manutention, de préparation et d'utilisation d'explosifs. Al. 12(2)c), art. 43
	<i>Règlement sur la protection contre les radiations (Radiation Protection Regulation)</i> pris en application de la <i>Loi sur la protection contre les radiations (Radiation Protection Act)</i>	Moins de 18 ans	Ne peut utiliser un équipement à rayonnement ionisant désigné ou une source de rayonnement ionisant, sauf s'il s'agit d'étudiants qui suivent un programme d'enseignement comprenant l'utilisation d'un tel équipement ou d'une telle source et qui le font sous la surveillance directe d'un travailleur compétent. (La dose maximale tolérée de radiations ionisantes prescrite pour les étudiants est la dose plus basse qui s'applique aux personnes autres que les travailleurs sous rayonnements.) Par. 3(1), art 6
	<i>Loi sur l'alcool et les jeux de hasard (Gaming and Liquor Act)</i> et Règlement	Moins de 18 ans - mineurs	<p>Aucun mineur ne peut entrer ni se trouver dans un débit de boisson si le permis interdit aux mineurs de le faire. Certaines exceptions sont prévues par règlement (p.ex. un mineur peut se trouver dans un établissement licencié pour divertir les clients si cela est approuvé par la Commission des alcools et des jeux de hasard de l'Alberta et si les conditions que celle-ci peut imposer sont respectées). Par. 37.1(2), 74(2), (3) ; par.94(2) (règl.)</p> <p>Un mineur ne peut être employé pour vendre ou servir de l'alcool dans un débit de boisson. Par. 94(1) (règl.)</p>

⁴ Une fois proclamée en vigueur, la *Loi de 2003 modifiant la Loi scolaire (fréquentation obligatoire) (School (Compulsory Attendance) Amendment Act, 2003)* fera passer l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire de 16 ans à 17 ans. Elle restreindra également les motifs pour lesquels un élève peut être exempté de fréquenter à l'école. Les conseils scolaires et le ministre chargé d'appliquer la *Loi sur les écoles* se verront retirer le pouvoir d'autoriser un élève à ne pas fréquenter l'école pour une période donnée, lorsque ses parents en font la demande.

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Colombie-Britannique	<i>Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act) et règlement</i>	Moins de 12 ans De 12 à 14 ans	<p>Ne peut être employé sans la permission du directeur des normes d'emploi. Si la permission est accordée, le directeur peut fixer des conditions d'emploi. Art. 9 (loi)</p> <p>Ne peut être employé sans le consentement écrit de l'un des parents ou du tuteur. Art. 9 (loi)</p> <p>L'employeur ne peut exiger ou permettre que l'enfant travaille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant les heures d'école; • plus de 4 heures un jour d'école; • plus de 7 heures un jour où il n'y a pas d'école, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du directeur des normes d'emploi; • plus de 20 heures au cours d'une semaine qui compte 5 jours d'école; • plus de 35 heures au cours d'une semaine dans tout autre cas. Art. 45.3 (règl.) <p>Il n'est pas permis d'établir une moyenne des heures de travail pour ce qui est du calcul des heures supplémentaires (comme le prévoit l'article 37 de la <i>Loi</i> pour les employés qui ne sont pas visés par une convention collective). Art. 45.2 (règl.)</p> <p>Doit travailler sous la surveillance directe et immédiate d'une personne qui a au moins 19 ans. Art. 45.4 (règl.)</p> <p>Toutefois, la <i>Loi</i> (et, par extension, ses dispositions relatives à l'embauche des enfants) ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étudiants employés par une autorité scolaire à l'école secondaire qu'ils fréquentent; • étudiants inscrits à l'école secondaire qui participent à un programme d'expérience de travail ou à des cours professionnels; • aux gardiens et gardiennes d'enfants; • aux jeunes qui participent à certains programmes gouvernementaux ponctuels offrant une formation ou une expérience de travail sur place. Art. 9 (loi); art. 32 (règl.)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Colombie-Britannique (suite)	<i>Règlement sur les normes d'emploi (Employment Standards Regulation)</i>	Moins de 15 ans (enfants travaillant dans l'industrie du divertissement)	<p>Les enfants travaillant comme acteurs, y compris comme interprètes d'arrière-plan et figurants, dans l'industrie du film, de la radio, de la vidéo, de la télévision, ou de la publicité télévisée ou radiophonique sont visés par des règles différentes que les autres enfants en situation d'emploi. Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis du directeur des normes d'emploi afin d'embaucher un enfant de tout âge en tant qu'acteur, tant que le consentement écrit de l'un des parents ou du tuteur de l'enfant soit obtenu. Toutefois, une personne ne peut en aucun cas engager un bébé qui a moins de 15 jours. Art. 45.5, 45.7</p> <p>Les enfants travaillant comme acteurs ne sont pas visés par les dispositions de la <i>Loi</i> relatives aux postes fractionnés, aux périodes de repos quotidiennes et hebdomadaires et aux ententes d'établissement de la moyenne des heures de travail. Les limites suivantes s'appliquent au lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La journée de travail doit prendre fin huit heures après s'être présenté au travail (si l'enfant a moins de 12 ans) ou 10 heures après s'être présenté au travail (si le jeune a 12 ans ou plus mais moins de 15 ans). • À moins d'avoir reçu une permission écrite du directeur au préalable, le quart de travail d'un enfant ne peut débuter avant 5h00 et ne peut se terminer après 22h00 si le lendemain est un jour d'école, 00h30 si le lendemain n'est pas un jour d'école ou 2h00 lors des vacances scolaires. • 48 heures de repos ininterrompues doivent être accordées chaque semaine. Cependant, l'employeur peut plutôt rémunérer l'employé à son taux de salaire majoré de moitié pour tout temps de travail au cours de cette période. • Au moins 12 heures consécutives de repos doivent être accordées entre chaque quart de travail et/ou avant le début de la journée d'école. • L'enfant ne peut travailler plus de 5 jours dans une semaine ou, avec l'autorisation écrite du directeur, 6 jours dans une semaine. • Les postes fractionnés sont interdits. • Les pauses repas ne peuvent durer plus d'une heure chacune. Art. 45.6, 45.8, 45.9, 45.11, 45.12 <p>Une pause minimale, variant de 10 à 20 minutes (selon l'âge de l'enfant) doit être accordée après avoir passé une période donnée — de 15 à 60 minutes consécutives, selon l'âge — devant un appareil d'enregistrement (p. ex. une caméra ou un enregistreur de son). Art. 45.10</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Colombie-Britannique (suite)	<i>Règlement sur les normes d'emploi (Employment Standards Regulation) (suite)</i>	Moins de 15 ans (enfants travaillant dans l'industrie du divertissement) (suite)	Pendant qu'ils se trouvent sur un plateau de tournage ou d'enregistrement, les enfants engagés comme acteurs doivent être sous la surveillance d'un adulte (le <i>Règlement</i> précise qui peut ou ne peut pas jouer ce rôle de surveillance et le nombre maximum d'enfants dont peut s'occuper la même personne). 25 % de la rémunération de l'enfant dépassant 2 000 \$ par production doit être versée au Tuteur et curateur public (Public Guardian and Trustee) afin d'être détenue en fiducie pour l'enfant. Art. 45.14
	Règlement sur la santé et la sécurité au travail pris en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail (Workers Compensation Act)</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas être employé à mélanger, charger ou appliquer des pesticides modérément ou extrêmement toxiques dans un lieu de travail ni nettoyer ou entretenir l'équipement utilisé à ces fins. Art. 6.77 (règl.)
		Moins de 18 ans	Ne peut pas travailler comme boute-feu. Art. 21.8 (règl.)
	<i>Code sur la santé, la sécurité et l'assainissement des mines (Health, Safety and Reclamation Code for Mines)</i> adopté en vertu de la <i>Loi sur les mines (Mines Act)</i>	Moins de 18 ans	Aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne peut travailler dans une mine, sauf à des fins de formation. Art. 3.2.1
	<i>Loi sur les écoles (School Act)</i>	Moins de 16 ans	Doit fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. Al. 3b)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Colombie-Britannique (suite)	<i>Loi sur la réglementation des alcools (Liquor Control and Licensing Act)</i> et Règlement	Moins de 19 ans (mineurs)	<p>On ne peut employer un mineur comme serveur ou présentateur de disques dans des établissements vendant principalement de l'alcool étant donné qu'il est défendu aux mineurs de se trouver dans un lieu où de l'alcool est vendu ou entreposé pour y être vendu. Certaines exceptions sont prévues lorsque le mineur a une excuse légitime ou dans des situations prescrites par règlement (p.ex. pour divertir les clients). Art. 1, 35 (Loi) ; art. 9 (règl.)</p> <p>On peut engager des mineurs pour donner des spectacles dans de tels établissements, pourvu qu'ils soient supervisés en tout temps et quittent les lieux où il est permis de vendre de l'alcool après le spectacle. Cependant, les mineurs ne peuvent de quelque façon participer à un spectacle sexuellement explicite ou pour adultes. (Politique de la Direction responsable des permis de vente d'alcool au sein du ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général)</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Île-du-Prince-Édouard	<i>Loi sur l'emploi des jeunes (Youth Employment Act)</i> <i>Loi sur les écoles (School Act)</i>	Moins de 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas occuper un emploi qui est ou pourrait être préjudiciable à sa santé, à sa sécurité, à sa moralité ou à son développement physique. • Ne peut pas travailler dans le domaine de la construction. • Ne peut pas travailler : entre 23 h et 7 h; durant les heures de classe normales (un enfant doit fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans), sauf dans le cadre d'un programme d'apprentissage ou de formation professionnelle reconnu; pendant plus de trois heures un jour d'école ou huit heures les autres jours; ou plus de 40 heures par semaine. (L'inspecteur des normes du travail peut dispenser les adolescents des restrictions susmentionnées, pourvu que la fréquentation scolaire ou les avantages en découlant n'en souffrent pas, et lorsqu'un parent ou tuteur y consent par écrit.). Art. 4, 5 et 6; par. 69 (1) de la <i>Loi sur les écoles</i> <p>La <i>Loi sur l'emploi des jeunes</i> ne s'applique pas aux emplois directement liés aux cours offerts par une école de métier reconnue. De plus, elle ne s'applique pas lorsque uniquement les membres de la famille de l'employeur sont employés, ni aux emplois visés par la réglementation. Al. 2a), b) et c)</p> <p>En ce qui a trait aux établissements industriels et aux usines de traitement du poisson ou de produits agricoles ou forestiers, le directeur de la santé et de la sécurité au travail ou un agent peut interdire l'emploi des jeunes dans un lieu où une substance toxique, de l'équipement ou des machines sont potentiellement dangereux. Par. 7(2)</p> <p>Les employeurs doivent respecter certaines obligations lorsqu'ils emploient des jeunes, y compris agir de façon raisonnable dans l'assignation des tâches en tenant compte de l'âge, de l'éducation, des connaissances et de l'expérience de travail de la jeune personne, définir tous les dangers possibles et donner des instructions appropriées, superviser le travail eux-mêmes ou voir à ce qu'un adulte expérimenté le fasse, et fournir une formation adéquate avant d'autoriser un jeune à exécuter un travail sans supervision. Art. 8</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Île-du-Prince-Édouard (suite)	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (<i>Occupational Health and Safety Act</i>)	16 ans et moins	Ne peut pas travailler comme signaleur (c.-à-d. les personnes qui dirigent la circulation de véhicules qui traversent un lieu de travail). Art.50.4
	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'apprentissage et la qualification des gens de métier</i> (<i>Apprenticeship and Trades Qualification Act</i>)	Moins de 16 ans	Ne peut devenir un apprenti dans un métier désigné. Al. 3a)
	<i>Loi sur la réglementation des alcools</i> (<i>Liquor Control Act</i>) et Règlement	Moins de 19 ans	<p>Le détenteur d'un permis d'alcool ne peut permettre à une personne de moins de 19 ans d'entrer, de se trouver ou de demeurer dans son débit de boisson, sauf là où l'autorisent la loi ou la réglementation. Par. 40(3)</p> <p>Il est permis à un mineur de présenter un spectacle dans un bar ou dans des lieux où on sert de l'alcool s'il a 15 ans ou plus, se produit seul ou en tant que membre d'un groupe, et est accompagné et sous la surveillance d'un des parents, d'un tuteur légal ou de l'exploitant de l'établissement si ce dernier détient une autorisation écrite d'un des parents ou du tuteur de s'occuper du mineur pendant le spectacle. Un formulaire autorisant un mineur à présenter un spectacle doit être rempli et signé par un des parents ou le tuteur légal et approuvé par la Commission des alcools de la province. Al. 70i), j) (régl.)</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Manitoba	<i>Code des normes d'emploi et Règlement sur le salaire minimum et les conditions de travail</i>	Moins de 16 ans (enfants)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas travailler sans un permis obtenu du directeur des normes d'emploi et uniquement en conformité avec ce permis. • Ne peut pas travailler dans une entreprise si, de l'avis du directeur, sa sécurité, sa santé ou son bien-être risquent d'être compromis. • Ne peut pas travailler dans un emploi où une partie importante de la production, du nettoyage, de la modification, de la réparation ou de l'entretien se fait à l'aide de machinerie. <p>Ceci ne s'applique pas à certains emplois, par exemple à l'agriculture, à la pêche ou à l'horticulture ni aux personnes travaillant pour une période limitée dans le cadre d'un programme de formation ou d'expérience de travail mis en place ou approuvé par le gouvernement provincial ou fédéral ou un conseil scolaire. Par. 83(1), (2), (3) et (4) (loi); art. 2 et 3 (règl.)</p>
		16 et 17 ans (adolescents)	<p>Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou régir l'emploi sur toute base qu'il estime raisonnable et nécessaire, y compris la nature de l'emploi ainsi que la sécurité, la santé et le bien-être des adolescents. Le directeur des normes d'emploi peut être autorisé à approuver des exceptions au règlement et à imposer des conditions relativement à l'emploi des adolescents.</p> <p>Par. 84(1) et (3)</p>
	<i>Règlement sur l'exploitation minière pris en vertu de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail</i>	Moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas travailler sous terre ni au front de taille d'un puits ou d'une carrière à ciel ouvert. • Ne peut pas travailler comme opérateur de machines d'extraction ou de treuils. Art. 5, par.169 (1), art. 244 (règl.)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Manitoba (suite)	<i>Règlement sur les rayons X pris en application de la Loi sur la santé publique</i>	Moins de 18 ans	Ne peut opérer un appareil de radiographie, sauf les étudiants suivant un cours de formation sérieux sous surveillance adéquate en ce qui concerne la sécurité. Art. 7
	<i>Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans un métier désigné. Les apprentis doivent être âgés d'au moins 16 ans. Art. 1 (règl.)
	<i>Loi sur les écoles publiques</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler durant les heures où il doit fréquenter l'école. Toutefois, un enfant de 15 ans peut obtenir un certificat le dispensant de fréquenter l'école, signé par un parent ou une autre personne ayant la charge légale de l'enfant, l'agent de fréquentation et le directeur des études ou un autre responsable désigné de l'école. Par. 258(1), 262(e) et 263(1)
	<i>Loi sur la réglementation des alcools et Règlement</i>	Moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut se trouver dans un débit de boisson où de l'alcool peut être vendu ou consommé. Ne peut vendre, manipuler ou servir de l'alcool dans un débit de boisson. Par. 72(6), (6.1) et art. 91 • Ne peut donner un spectacle dans un bar ou un cabaret, à moins d'être accompagné d'un des parents, d'un conjoint(e) ou d'un tuteur. Art. 13 (règl.) • Ne peut participer à un spectacle pour adulte dans un club privé. Par. 15.1(2) (règl.)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les normes d'emploi</i>	Moins de 14 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut occuper certains types d'emplois (voir le texte concernant les personnes de moins de 16 ans). • Ne peut pas être employé dans une entreprise industrielle, dans l'industrie forestière, dans l'industrie de la construction, dans un garage ou une station-service, dans un hôtel ou restaurant, dans un lieu de spectacle, une salle de danse ou une salle de tir, ni en qualité de garçon d'ascenseur dans tout endroit ou profession déterminée par règlement. <p>À l'exception d'un emploi qui est ou risque d'être malsain ou nuisible pour la santé, le bien-être, la moralité ou le développement physique de la personne, le directeur responsable des normes d'emploi peut, sur demande, délivrer un permis autorisant l'emploi d'un enfant dans tous les types d'emplois susmentionnés, après s'être assuré que cet emploi ne dérogera pas à la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et ne nuira pas à l'exécution de l'obligation scolaire de cette personne ni à sa capacité de tirer parti de l'instruction scolaire, et que le tuteur de la personne en cause est d'accord. Art. 39, 40 et 41</p>
		Moins de 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut occuper un emploi qui est ou risque d'être malsain ou nuisible pour la santé, le bien-être, la moralité ou le développement physique de cette personne. • Ne peut être employé pendant plus de six heures par jour ou pendant plus de trois heures les jours de classe, ou pour un total de plus de huit heures au cours d'une journée passée au travail et en classe. • Ne peut pas travailler entre 22 h et 6 h. <p>À l'exception d'un emploi qui est ou risque d'être malsain ou nuisible pour la santé, le bien-être, la moralité ou le développement physique de la personne, le directeur peut, sur demande, délivrer un permis autorisant l'emploi d'un enfant dans tous les types d'emplois susmentionnés, après s'être assuré que cet emploi ne dérogera pas à la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et ne nuira pas à la fréquentation de l'école ou à la capacité de la personne de tirer parti de l'instruction scolaire, et que le tuteur de la personne en cause est d'accord. Art. 39 et 41</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Nouveau-Brunswick (suite)	<i>Règlement sur les mines souterraines pris en application de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	Moins de 19 ans	Ne peut faire fonctionner un treuil. Art.239
	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle</i>	Moins de 18 ans	N'est pas admissible au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de boutefeu. Par. 10(3)
	<i>Règlement sur les équipements à rayons X pris en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas être employé comme travailleur en radiation de rayons X, sauf dans le cas d'un étudiant en formation. Par. 4(1) (régl.)
	<i>Loi sur l'éducation</i>	Plus de 16 ans et moins de 18 ans	Peut manipuler un équipement à rayons X à des fins autres que l'irradiation des êtres humains pourvu qu'il travaille sous la supervision directe et immédiate d'une personne qualifiée, ou que la source des rayons X, l'objet ou la partie d'objet exposée aux rayons X et tout dispositif de détection sont enfermés dans une enceinte qui en empêche l'accès et protège les personnes contre l'exposition aux faisceaux de rayons X. Par. 3(2), 3(3) et 4(2) (régl.)
	<i>Loi sur la réglementation des alcools</i>	Moins de 18 ans	Un enfant est tenu de fréquenter l'école jusqu'à la fin de ses études secondaires ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Un enfant peut être exempté de fréquenter l'école par le ministre, en raison de circonstances que celui-ci estime exceptionnelles ou à la demande du parent, lorsque le ministre est convaincu que l'enfant reçoit une instruction véritable ailleurs. Nul ne peut embaucher un enfant pendant les heures où celui-ci est tenu d'être à l'école. Al. 15(1)b), art. 16 et par. 17(1)
		Moins de 19 ans	Ne peut donner, servir, vendre ni fournir des boissons alcoolisées à qui que ce soit dans un établissement licencié; nul titulaire d'une licence ou d'un permis ne doit employer ni permettre que soit affectée à une telle tâche une personne de moins de 19 ans. Art. 137.1 (Ne peut être employé pour présenter un spectacle de danse pour adulte dans un débit de boisson – Condition d'un permis de divertissement.)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Nouvelle-Écosse	<i>Code des normes d'emploi (Labour Standards Code)</i>	Moins de 14 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas être employé dans un emploi qui est ou risque d'être malsain ou nuisible pour la santé ou le développement normal de l'enfant ou encore de nuire à la fréquentation de l'école ou à la capacité de la personne de tirer parti de l'instruction scolaire. • Ne peut pas être employé pendant plus de 8 heures par jour ou pendant plus de 3 heures les jours de classe, à moins d'y être autorisé par certificat d'emploi en vertu de la <i>Loi sur l'éducation (Education Act)</i>, ou pour une période qui, lorsque ajoutée aux heures de classe, dépasse 8 heures par jour. • Ne peut pas travailler entre 22 h et 6 h. • Ne peut pas occuper un emploi interdit par la réglementation. Par. 68(1) et (3)
	Règlement en vertu de la <i>Loi sur l'apprentissage et la qualification des gens de métier (Apprenticeship and Trades Qualifications Act)</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas être employé dans une entreprise industrielle, dans l'industrie forestière, dans un garage ou une station-service, dans un hôtel ou restaurant, en qualité de garçon d'ascenseur, dans un lieu de spectacle, dans une salle de danse ou une salle de tir, une salle de quilles, un salon de billard et dans d'autres emplois interdits par la réglementation. Ces restrictions ne s'appliquent pas à l'employeur qui emploie des membres de sa famille. Par. 68(2) et (4)
		Moins de 16 ans	<p>Ne peut pas conclure une entente d'apprentissage concernant les métiers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mécaniciens de machines fixes; (art.3) • installateur de couvre-planchers; (art.2) • monteurs d'installations au gaz; (art.3) • installateur d'isolant (contre la chaleur et le froid); (art.3) • poseur de lattes (technicien de systèmes intérieurs). (art.3)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Nouvelle-Écosse (suite)	Règlement sur le dynamitage pris en application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (<i>Occupational Health and Safety Act</i>)	Moins de 19 ans	Ne peut être stagiaire-boutefeu ou demandeur d'un certificat restreint de boutefeu. Un demandeur de certificat de stagiaire qui est âgé de 19 ans ou plus doit présenter la preuve qu'il a suivi un programme de formation en sécurité approuvé afin d'exécuter des travaux restreints, sous l'étroite supervision visuelle d'un boutefeu autorisé. Des exigences similaires concernant la formation en sécurité s'appliquent au demandeur d'un certificat de boutefeu permettant des travaux restreints. Al. 19(2)a), e)
	<i>Loi sur l'éducation</i> (<i>Education Act</i>) et règlement	Moins de 16 ans	Doit fréquenter l'école et ne peut pas travailler pendant les heures de classe, à moins qu'un certificat l'autorisant à le faire ait été délivré par le conseil scolaire ou son représentant en conformité avec la réglementation. Art. 114 et 115 (loi); art. 34 (règl.) S'il a 15 ans, un certificat d'exemption signé par le directeur du conseil scolaire peut être délivré à la demande d'un parent. Si le certificat vise à autoriser l'étudiant à travailler pendant les heures de classe, le nom de l'employeur doit y être mentionné. Si l'étudiant pour qui le certificat a été délivré cesse de travailler pour l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, ce dernier doit en aviser le directeur dans un délai de cinq jours, et l'étudiant doit retourner à l'école. Art. 36 et par. 37(2); art. 38 (règl.)
	Règlement pris en application de la <i>Loi sur la réglementation des alcools</i> (<i>Liquor Control Act</i>)	Moins de 19 ans	Le détenteur d'un permis ne peut pas personnellement ni par l'entremise d'un employé ou d'un agent permettre à une personne de moins de 19 ans d'avoir accès à un débit de boisson, ni employer une telle personne. A certaines conditions, des mineurs peuvent y avoir accès, uniquement dans le but d'y présenter un spectacle musical, si l'un des parents ou le tuteur légal y consent par écrit et l'accompagne, ou désigne une personne de plus de 19 ans pour l'accompagner et avoir charge de l'artiste mineur pendant son spectacle dans l'établissement licencié. Al. 14b) et art. 18A (règl.)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Ontario	<i>Règlement sur les établissements industriels (Industrial Establishments Regulation)</i> pris en application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans une exploitation forestière. Al. 4(1)c) (règl.)
		Moins de 15 ans	Ne peut pas travailler dans une usine. Al. 4(1)d) (règl.)
		Moins de 14 ans	Ne peut pas travailler dans un établissement industriel ⁵ . Al. 4(1)e) (règl.)
	<i>Règlement sur les chantiers de construction (Construction Projects Regulation)</i> pris en application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans un chantier de construction ni se trouver dans un tel lieu ou à proximité d'un tel lieu lorsque des travaux y sont exécutés. Art. 16 (règl.)
		Moins de 19 ans	Ne peut pas travailler comme préposé à un puits. Par. 295(2) (règl.)
	<i>Règlement sur les mines (Mines and Mining Plants Regulation)</i> pris en application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans une mine ni une mine à ciel ouvert. Un travailleur âgé de 16 ans ou plus peut travailler dans une mine ou une mine à ciel ouvert, mais pas sur le front de taille. Par. 8(1) (règl.)
	Moins de 18 ans	Ne peut pas travailler dans une mine souterraine ni sur le front de taille d'une mine à ciel ouvert. Ne peut pas faire fonctionner un monte-charge. Par. 8(1), 238(1) (règl.)	

⁵ Le terme «établissement industriel» comprend un immeuble à bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou bureau, y compris les terrains, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent (art. 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*).

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Ontario (suite)	<i>Règlement sur le pétrole et le gaz en zone marine (Oil and Gas - Offshore Regulation) pris en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas travailler sur une plate-forme pétrolière ou de forage gazier en zone marine. Art. 4
	<i>Règlement sur le nettoyage de vitres pris en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas être employé pour nettoyer des fenêtres. Art. 8
	<i>Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier et règlement</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans les métiers visés par la loi. Un apprenti doit avoir au moins 16 ans et être en 10 ^e année ou l'équivalent, ou posséder les compétences prescrites dans le règlement qui s'applique au métier visé. Art. 1 (loi) et art. 3 (règl.)
	<i>Loi sur l'éducation et règlement</i>	14 et 15 ans	Un parent ou tuteur peut demander qu'un enfant participe à un programme supervisé d'apprentissage parallèle, approuvé par un comité établi par le conseil scolaire concerné. Le comité accepte ou rejette la demande. Le programme peut inclure un emploi à temps partiel ou à temps plein à un poste approuvé pour une période prédéterminée et/ou jusqu'à ce qu'un cours d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle ait été complété. Art. 1, 2 et 3 (règl.)
	<i>Règlement sur les permis de vente d'alcool pris en application de la Loi sur les permis d'alcool</i>	Moins de 16 ans	<p>Un enfant qui doit fréquenter l'école (normalement jusqu'à 16 ans) ne peut pas travailler durant les heures de classe. Après avoir examiné la situation, le conseiller en assiduité peut dispenser un enfant de fréquenter l'école pour diverses raisons, notamment s'il a obtenu son diplôme d'école secondaire ou l'équivalent. Par. 21(1) et (2), art. 24, par. 30(3)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne peut être employé pour vendre ou servir de l'alcool dans un établissement licencié. • Ne peut participer à un spectacle pour adulte dans un établissement licencié. • Ne peut conduire une voiturette servant à la vente d'alcool sur les terrains de golf. Par. 35(5), (9), (11) (loi) ; par. 23(1), (1.1), (1.2), 30(2) et art. 75.1 (règl.)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Québec	<i>Loi sur les normes du travail et Règlement sur les normes du travail</i>	<p>Moins de 18 ans</p> <p>Moins de 17 ans</p> <p>Moins de 17 ans</p>	<p>Ne peut pas effectuer un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral. Art. 84.2 (loi)</p> <p>L'employeur ne peut pas faire travailler pendant les heures de classe un enfant qui doit fréquenter l'école et doit faire en sorte que les heures de travail soient telles que l'enfant puisse être à l'école durant les heures de classe. Art. 84.4 et 84.5 (loi)</p> <p>Sauf dans le cas de la livraison de journaux ou selon les dispositions du règlement, l'employeur ne peut faire exécuter un travail par un enfant entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, à moins que l'enfant ne soit plus tenu de fréquenter l'école. Le règlement précise que cette interdiction ne s'applique pas dans le cas d'un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants : la scène, dont le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. Art. 84.6 (loi); art. 35.1 (règl.)</p> <p>Le travail doit être organisé de sorte que l'enfant puisse être à la résidence familiale entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, à moins que l'enfant ne soit plus tenu de fréquenter l'école et sauf disposition contraire dans le règlement. Les exceptions prévues dans le règlement comprennent le travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans certains domaines de production artistique (voir le paragraphe précédent) et le travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire, comme une colonie de vacances ou un organisme de loisirs, si l'enfant doit loger à l'établissement de l'employeur et s'il n'est pas tenu de fréquenter l'école le lendemain. Art. 84.7 (loi); art. 35.2 (règl.)</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Québec (suite)	<i>Loi sur les normes du travail et Règlement sur les normes du travail (suite)</i>	Moins de 14 ans	<p>Ne peut pas travailler sans le consentement écrit du détenteur de l'autorité parentale ou du tuteur. L'employeur doit garder une preuve de consentement dans ses dossiers d'emploi. Art. 84.3 (loi)</p> <p>Les dispositions de la <i>Loi sur les normes du travail</i> ne s'appliquent pas à l'étudiant qui travaille pendant l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement, dans le cadre d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation. Par. 3(5⁰) (loi)</p>
	<i>Loi sur l'instruction publique</i>	Moins de 17 ans	<p>Un enfant doit fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation. Un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique s'il fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre. En outre, à la demande de ses parents, un étudiant peut être dispensé de l'obligation de fréquenter l'école par la commission scolaire, pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire, afin de lui permettre d'effectuer des travaux urgents. Art. 14 et 15</p>
	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Moins de 18 ans	<p>Aux fins de l'application de cette loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis s'il est forcé ou incité à faire un travail allant au delà de ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge. Al. 38f)</p>
	<i>Code de la sécurité pour les travaux de construction pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	Moins de 18 ans	<p>Certains emplois ou activités sont interdits : emploi de boute-feu; travail exécuté au moyen d'un appareil de levage motorisé; travail sur des échafaudages suspendus ou une sellette; travaux de démolition et manèment d'un pistolet de scellement à basse vélocité; travail sous l'eau, travail sous terre, au front de taille de travaux à ciel ouvert ou au fonctionnement de l'équipement servant à hisser ou déplacer des objets, travail dans des excavations ou des tranchées ou travail là où l'air est comprimé. Art. 2.15.10, al. 3.9.16 (1)a) et 3.9.17 (1)a), art. 3.15.10, al. 3.17.1(c)iv), par.3.18.1 (12), al. 4.2.3a), art. 7.2.2, 8.13.1 et 9.1.8</p>
	<i>Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution</i>	Moins de 18 ans	<p>Ne peut opérer une pompe à béton ou un mât de distribution. Par. 33(1)</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Québec (suite)	<i>Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans une mine à ciel ouvert, une usine de concentration ni un atelier. Par. 26(1)
		Moins de 18 ans	Ne peut pas travailler dans une mine souterraine ou au front de taille d'une mine à ciel ouvert ni utiliser de l'équipement servant à hisser ou déplacer des objets. Par. 26(2)
		Moins de 20 ans	Ne peut pas travailler comme préposé au dynamitage, à moins qu'il n'agisse comme aide, ou comme d'opérateur d'une machine d'extraction. Par. 26(3)
	<i>Règlement sur la santé et la sécurité du travail</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas effectuer des travaux de sautage ni tout travail nécessitant l'utilisation d'explosifs. Art. 294
	<i>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas devenir apprenti dans un métier ou une profession régis par la loi. Al. 1a) et b)
<i>Loi sur les permis d'alcool</i>		Moins de 18 ans (mineurs)	Le permis d'un bar, d'une brasserie ou d'une taverne doit être révoqué ou suspendu si le détenteur a été reconnu coupable d'avoir employé un mineur ou d'avoir permis à un mineur de présenter ou de participer à un spectacle, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. Par. 86(10)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Saskatchewan	Ordonnance de 1997 sur le salaire minimum émise en vertu de la <i>Loi sur les normes du travail (Labour Standards Act)</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans un établissement d'enseignement, un hôpital, une maison de soins infirmiers, un hôtel ou un restaurant. Art. 8
	Règlement de 1996 sur la santé et la sécurité au travail pris en application de la <i>Loi de 1993 sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act, 1993)</i>	Moins de 16 ans	<p>Ne peut pas travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur un chantier de construction; • à un processus de production dans une usine de pâtes, une scierie, une menuiserie, une fonderie, une usine de fabrication ou de traitement du métal ou une raffinerie; • dans un espace clos; • dans un service de production d'une usine de traitement de la viande, du poisson ou de la volaille; • dans une exploitation forestière; • sur une installation de forage; • comme opérateur d'équipement mobile motorisé, de grue ou de monte-charge; • là où l'exposition à une substance chimique ou biologique est susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité; • à la construction ou à l'entretien de lignes de transport d'énergie. Par. 14(1)
	<i>Loi de 1995 sur l'éducation (Education Act, 1995)</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas travailler dans une mine souterraine ni une mine à ciel ouvert, comme travailleur sous rayonnements, là où un procédé à la silice ou à l'amiante est utilisé, ni à toute activité à l'égard de laquelle un appareil de protection respiratoire à induction d'air est exigé par règlement. Par. 14(2)
		Moins de 16 ans	<p>Ne peut pas travailler durant les heures de classe sans l'approbation du directeur de l'école. Par. 149(1)</p> <p>Un enfant peut être dispensé de fréquenter l'école s'il participe à un programme d'expérience de travail ou à un autre programme éducatif approuvé par le conseil scolaire. Par. 157(1)</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Saskatchewan (suite)	<i>Loi de 1997 sur la réglementation de l'alcool et des jeux de hasard (Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997)</i>	Moins de 19 ans (mineurs)	<p>Aucun détenteur de permis ne peut autoriser la présence de mineurs sur les lieux visés par le permis, sauf s'il y est autorisé par la loi, la réglementation ou les conditions du permis. Aucun mineur ne peut vendre, manipuler ou servir de l'alcool sur ces lieux. Par. 111(6) et 113(1)</p> <p>En vertu des modalités d'un permis, on peut employer des mineurs qui sont des artistes professionnels (p. ex. dans le domaine de la musique). Politique de la Commission des alcools et des jeux de hasard.</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Loi sur les normes du travail (Labour Standards Act)</i>	Moins de 14 ans Moins de 16 ans	Ne peut pas être employé, sauf pour un travail et dans une entreprise prescrits par règlement. Al. 46c) <ul style="list-style-type: none"> • Ne peut être employé pour un travail qui est ou risque d'être malsain ou nuisible pour sa santé ou son développement normal ou nuisible à la fréquentation scolaire ou à sa capacité de tirer parti de l'instruction qu'il reçoit à l'école. • Ne peut pas travailler plus de huit heures par jour, ou plus de trois heures les jours de classe, à moins d'être dispensé de la fréquentation scolaire en vertu de la <i>Loi de 1997 sur les écoles (Schools Act, 1997)</i>. • Ne peut pas travailler pendant une période qui, ajoutée à la durée de fréquentation obligatoire à l'école, dépasse huit heures par jour. • Ne peut pas travailler entre 22 h et 7 h ou dans des circonstances qui l'empêcheraient de profiter d'une période de repos d'au moins 12 heures consécutives par jour. • Ne peut pas effectuer un travail ou être employé dans un établissement désigné dangereux par règlement. • Ne peut pas être employé pendant une grève ou un lock-out. • Ne peut pas être employé sans le consentement écrit de son parent ou tuteur, consentement qui doit faire partie de son dossier d'emploi. De plus, l'âge de l'enfant doit être précisé dans le consentement. Art. 45, al. 46a), b) et d) et par. 48(1)
	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act) et règlement d'application</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas travailler là où un procédé à la silice est utilisé, ni aux travaux de nettoyage et d'entretien susceptibles de l'exposer à de la poussière de silice, sauf dans le cadre d'un programme d'apprentissage reconnu ou d'un cours de formation comparable. Par. 26(11) (règl.)

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Terre-Neuve-et-Labrador (suite)	Règlement sur la sécurité dans les mines pris en application de la <i>Loi sur les mines (Mines Act)</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas travailler dans une mine souterraine. Par. 5(1)
		Moins de 20 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas avoir la responsabilité d'appareils de levage ou de remorquage. • Ne peut pas avoir la responsabilité du chargement de trous de mine avec des explosifs ou de la mise à feu d'explosifs dans des trous de mine. • Ne peut pas être chargé de transmettre des signaux ou des ordres pour mettre des appareils en marche. Par. 5(2), (4) et (5)
		Moins de 21 ans	Ne peut pas avoir la responsabilité des monte-charge utilisés pour la descente ou la remontée des travailleurs dans une mine ou des chantiers liés à l'exploitation d'une mine. Par. 5(3)
	<i>Règlement pris en application de la Loi sur la protection contre les radiations (Radiation Health and Safety Act)</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas être employé comme travailleur sous rayonnements, sauf comme technicien-spécialiste médical en formation. Une dose de rayonnement inférieure pour certaines parties du corps est prescrite pour les travailleurs de moins de 16 ans en formation. Par. 12 (1) et 13 (3) (règl.)
	<i>Loi de 1997 sur les écoles (Schools Act, 1997)</i>	Moins de 17 ans	L'enfant âgé de moins de 16 ans, le 1 ^{er} septembre d'une année donnée, doit fréquenter l'école pendant toute l'année scolaire. Il peut être dispensé de fréquenter l'école pour une raison qui, de l'avis du directeur de l'école, ne constitue pas un refus ni de la négligence. Al. 4(1)c) et 5e)
<i>Loi sur la réglementation des alcools (Liquor Control Act) et règlement d'application</i>	Moins de 19 ans	Le détenteur d'un permis ne doit pas permettre à une personne qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans d'entrer ni de travailler dans un débit de boisson, sauf lorsque la réglementation le permet (par exemple, un travail autre que la manutention ou la distribution de boissons alcoolisées est permis, y compris la présentation d'un spectacle, dans certains établissements licenciés comme un hôtel ou un restaurant, ou dans un restaurant entre 9h00 et 21h00 ou jusqu'à 2h00 avec l'assentiment de la Société des alcools de Terre-Neuve-et-Labrador). Art. 58 (loi), art. 47, 48 (règl.)	

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	<i>Loi sur les normes du travail</i>	Moins de 17 ans	Peut occuper tout emploi, sauf des emplois prescrits par règlement et selon les modalités qui y sont prévues. Art. 13
	<i>Règlement sur l'embauche de jeunes personnes pris en application de la Loi sur les normes du travail</i>	Moins de 17 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas travailler si l'emploi est susceptible d'être préjudiciable à la santé, à l'éducation ou à la moralité du jeune. Jamais entre 23 h et 6 h sans l'approbation écrite d'un agent des normes du travail. • Ne peut pas travailler dans l'industrie de la construction sans l'approbation écrite d'un agent des normes du travail. Art. 1, 2, 3 et 4
	<i>Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans un métier désigné. Les apprentis doivent être âgés d'au moins 16 ans. Par. 11(2)
	<i>Règlement pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité dans les mines</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans une mine ni à proximité d'une mine. Art. 8.01 (règl.)
		Moins de 18 ans	Ne peut pas travailler dans une mine souterraine ni sur le front de taille d'un chantier, d'une mine ou d'une carrière à ciel ouvert. Art. 8.01 (règl.)
		Moins de 20 ans	Ne peut pas se voir délivrer un certificat de machiniste d'extraction. Al. 7.30b) (règl.)
	<i>Règlement sur la sécurité relative au sablage à la silice pris en application de la Loi sur la sécurité</i>	Moins de 19 ans	Ne peut pas travailler là où un procédé à la silice est utilisé, à moins qu'il ne soit sous surveillance continue et que le procédé ait été approuvé par un agent de sécurité. Art. 9
	<i>Règlement sur la sécurité relative à l'amiante pris en application de la Loi sur la sécurité</i>	Moins de 19 ans	Ne peut pas travailler là où un procédé à l'amiante est utilisé, à moins qu'il ne soit sous surveillance continue et que le procédé ait été approuvé par un agent de sécurité. Art. 8

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (suite)	<i>Loi sur l'éducation</i>	Moins de 17 ans	Doit fréquenter l'école au cours de l'année d'enseignement si son 16 ^e anniversaire survient après le 31 décembre. Avec l'accord d'un parent, le directeur peut dispenser l'étudiant d'un programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle pendant un semestre afin de lui permettre de travailler. Par. 27(1) et al. 27(3)c)
	<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	Moins de 19 ans	<p>Sauf dans la mesure prévue par la loi ou la réglementation connexe, il est interdit au titulaire d'une licence de permettre à une personne de moins de 19 ans de demeurer dans la partie des lieux visés par la licence où des boissons alcoolisées sont vendues ou conservées à des fins de vente. Cela n'empêche pas une personne de moins de 19 ans de pénétrer dans un lieu visé par une licence et d'y demeurer dans le but d'y présenter un spectacle, pourvu qu'aucune boisson alcoolisée ne lui soit vendue ou servie. Par. 85(2) et par. 98 (3) et (4)</p> <p>Les jeunes personnes de 16 à 18 ans ne peuvent travailler que dans la cuisine de l'établissement licencié et ne peuvent vendre ou servir de l'alcool. Par. 25(4), art. 34 (règl.)</p>

Administration	Texte de loi	Groupe d'âge	Limite d'emploi
Yukon	<i>Loi sur les normes d'emploi</i>	Moins de 17 ans	Ne peut pas travailler dans des emplois précisés par règlement ou contrairement aux conditions prescrites par la réglementation. Par. 17(6)
	<i>Règlement sur la sécurité dans les mines pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas travailler dans une mine. À 16 ans, un adolescent peut travailler dans une mine à ciel ouvert, sauf sur le front de taille. Al. 14(1)a)
	<i>Règlement sur l'abattage par explosifs pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas travailler dans une mine souterraine ni sur le front de taille d'une mine à ciel ouvert. Al. 14(1)b)
	<i>Règlement sur l'abattage par explosifs pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas conduire un véhicule moteur transportant des explosifs. Par. 18(1)
	<i>Règlement sur la radioprotection pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Moins de 18 ans	Ne peut pas être employé comme travailleur en radiologie, à moins d'être en formation et sous la supervision directe d'un travailleur en radiologie. Art. 19
	<i>Loi sur l'apprentissage</i>	Moins de 16 ans	Ne peut pas recevoir de formation concernant certains emplois désignés. Art. 6
	<i>Loi sur l'éducation</i>	Moins de 16 ans	Doit fréquenter l'école. Le surintendant ou le directeur peut, à la demande d'un étudiant ou d'un parent, dispenser l'étudiant de fréquenter l'école et peut imposer des conditions relativement à cette dispense. Par. 22(1), 23(1)
<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	Moins de 19 ans	Aucune personne âgée de moins de 19 ans ne peut entrer, se trouver ou demeurer dans une taverne ou un bar-salon. Par. 90(4)	